

Délibération n° 2021-265 du 15 décembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du système de vidéosurveillance des locaux* »

présenté par CMB Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019.051 du 20 mars 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du système de vidéosurveillance des locaux* » présenté par la Compagnie Monégasque de Banque ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 30 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par CMB Monaco le 12 octobre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du système de vidéosurveillance des locaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 10 décembre 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 décembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

CMB Monaco est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 76S01557 , ayant pour objet « *de faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leur sont applicables et notamment les activités de courtage y compris de produits d'assurance. Effectuer toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des filiales, succursales, bureaux de représentation en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du système de vidéosurveillance des locaux* », objet de la délibération n°2019.051 du 20 mars 2019.

CMB Monaco, à l'époque Compagnie Monégasque de Banque, souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin de procéder à l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance sur son nouveau site sis Villa le Dôme.

Les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les personnes ayant accès au traitement, les destinataires, les interconnexions et la durée de conservation sont inchangés.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion du système de vidéosurveillance des locaux* ».

Les personnes concernées sont les collaborateurs du Groupe CMB ainsi que toute personne amenée à pénétrer dans les locaux de l'établissement.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- gérer les habilitations d'accès aux personnes autorisées ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur l'installation et la justification de nouvelles caméras de surveillance

La Commission note que le responsable de traitement souhaite procéder à l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance sur son nouveau site sis Villa le Dôme.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 30 juin 2021 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

Le traitement est par ailleurs justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard la Commission note que le traitement modifié par la présente demande a pour but « *d'assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la confidentialité des informations d'entreprise* ».

Elle considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur La sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par CMB Monaco de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du système de vidéosurveillance des locaux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN